

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 22 janvier 2018**

**Dossier N° 20**

**Délibération n°: DEL-2018-20**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - Ressources humaines**

**Indemnités de fonction des élus**

Rapporteur : Christophe BÉCHU

**EXPOSE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine, en ses articles L.5211-12 et R.5211-4, le régime indemnitaire de fonction susceptible d'être versé aux Présidents et Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et ce, par référence aux indemnités prévues en application des articles L.2123-23 et L.2123-24 respectivement pour le Maire ou pour les Adjointes au Maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement.

Dans la limite des taux maxima fixés par le CGCT, le Conseil de Communauté détermine, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil, ce qui a été fait dernièrement par une délibération du 14 décembre 2015.

Depuis, plusieurs dispositions réglementaires sont venues modifier les règles applicables aux indemnités de fonctions nécessitant la mise à jour de la délibération susvisée.

Ainsi, depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017.

En outre, il y a lieu, également, de tenir compte de l'intégration d'une commune supplémentaire, Loire-Authion, au sein de l'établissement.

Aussi, au regard de ces éléments, il convient de mettre à jour le tableau annexe précisant le montant des indemnités de fonctions des élus de la Communauté urbaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités de fonction octroyées aux élus communautaires dans les limites fixées par les dispositions du code général des

collectivités locales régissant les indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux, et qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres doit être joint à la délibération,

### **DELIBERE**

Approuve le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil de Communauté.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

## TABLEAU ANNEXE - DELIBERATION DU 22 JANVIER 2018

Les sommes indiquées prennent  
en compte la valeur du point en vigueur,  
à savoir celle du 1.02.2017

Valeur du point = 4,6860

### ELUS A.L.M.

MANDATS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE
<b>PRESIDENT</b>	107,553%	<b>4 163,00</b>
<b>VICE-PRESIDENTS</b>		
15 Vice-Présidents	52,239%	<b>2 022,00</b>
<b>AUTRES MEMBRES COMMISSION PERMANENTE</b>		
28 Elus	18,188%	<b>704,00</b>
<b>CONSEILLERS</b>		
57 Elus	6%	<b>232,24</b>